Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0198 du 24/10/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0198 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0198, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles section B 220 et 221 sur la commune de Vérignon (83), déposée par MEISSEL Jean-François, reçue le 15/08/2014 et considérée complète le 01/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 36968 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la mise en culture de chênes truffiers ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°83115100 "forêt de Verignon" ;
- hors site Natura 2000 ;
- hors espaces à enjeux de conservation de vieux chênes en tant qu'arbres réservoirs de biodiversité ;

Considérant qu'une étude de sol démontre la potentialité du site pour cette mise en culture ;

Considérant que les différentes étapes de réalisation du projet seront étalése dans le temps, réduisant les impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant que les parcelles ont fait l'objet d'une coupe de bois il ya 5-6 ans sur quasi totalité de la

superficie demandée en défrichement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées B 220 et 221 sur la commune de Vérignon (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B 220 et 221 situé sur la commune de Vérignon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à MEISSEL Jean-François.

Fait à Marseille, le 24/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).